



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Révision de l'OIBT et de l'O-DETEC 2018

Questions pratiques et développements futurs

Amélie Corbaz / Vincent Bohnenblust

Journées techniques 2018



Introduction

Plan

I. Aperçu des nouveautés

- OIBT
- O-DETEC

II. Questions les plus posées en pratique (FAQ)

- Signatures
- Titres professionnels
- Obligation d'annoncer
- Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)
- Suivi technique art. 14 / 15 OIBT
- Contrôles des installations photovoltaïques
- Périodes de contrôle
- Contrôle de réception

III. Perspectives d'avenir



Introduction

Buts de l'exposé

Les participants

- ont un **aperçu des changements** importants qui les concernent
- connaissent les **réponses** aux questions juridiques les plus fréquemment posées concernant l'OIBT
- peuvent **mettre en pratique** ces connaissances dans le cadre de leur activité



Introduction

Remarques préliminaires

- Réponses aux questions les plus fréquemment posées qui ne sont **pas de nature purement technique**
- Réponses **de nature uniquement générale** aux nombreuses questions concernant la périodicité des contrôles
- Réponses d'ores et déjà disponibles dans un grand nombre de **communications de l'ESTI** publiées en 2018
 - D'autres à paraître, notamment concernant les regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP)



Partie I

APERÇU DES NOUVEAUTÉS DE L'OIBT ET DE L'O-DETEC



Nouveautés OIBT

- 1 (100%) + 3 (100%) = **50 (max.)**
art. 10 al. 2 OIBT
- **Formation continue** régulière (pour toutes les autorisations d'installer ; obligation désormais explicite)
art. 7, 9 al. 1, 13 al. 4, 14 al. 3 et 15 al. 3 OIBT
- **Responsable technique** à temps partiel :
min. 40%, max. 2 autorisations
art. 9 al. 3 OIBT
- **Electricien de montage** :
mise en service initiale (dépendant de la formation)
art. 10a al. 3 et 44a al. 3 OIBT



Nouveautés OIBT

- Cumul art. **14 et 15** OIBT (dans la même entreprise)
art. 12 al. 2 OIBT
- Travaux de **maintenance et de réparation**
→ nouvelle directive ESTI n° 330
art. 14 al. 4 et 15 al. 4 OIBT
- **Obligation d'annoncer** pour toute installation
Exception : < 3,6 kVA + < 4h
art. 23 OIBT
- **Première vérification** consignée dans un procès-verbal
art. 24 al. 1 OIBT



Nouveautés OIBT

- **Schéma III** : périodicité plus courte (5 ans)
ch. 2.3.11 de l'annexe à l'OIBT
- **Inspections systématiques** des autorisations générales d'installer
art. 34 al. 1 OIBT



Nouveautés

O-DETEC

- Régit les exigences fondamentales pour l'**examen pratique**
→ Examen lui-même réglé par la commission chargée de l'assurance qualité (Commission AQ) de l'USIE
art. 2 à 4 O-DETEC
- **Commission** d'examen OIBT : 2 nouveaux membres représentants des organisations du monde du travail
art. 5 al. 1 let. c O-DETEC
- Examens OIBT : **structure** des branches **modifiée**
art. 7 et 8 O-DETEC



Nouveautés

O-DETEC

- **Nouveaux règlements** concernant les examens OIBT en vigueur depuis le 28 juin 2018
→ *site internet ESTI*
- **Mesure de l'isolement / du courant différentiel** : plus d'exception pour les objets avec une période de contrôle de 20 ans
art. 13 al. 3 O-DETEC (art. 10 al. 3 ancienne O-DETEC)
- Renoncement possible à la mesure de l'isolement après l'exécution de **travaux de maintenance et de réparation** (art. 15 al. 4 OIBT)
art. 13 al. 4 O-DETEC



Partie II

QUESTIONS LES PLUS POSÉES EN PRATIQUE (FAQ)



FAQ

Signatures

Aucun changement sur le fond (art. 37 OIBT) :

Signatures de l'installateur		Signatures de l'organe de contrôle indépendant	
Contrôleur	Titulaire de l'autorisation	Contrôleur	Titulaire de l'autorisation
_____	_____	_____	_____
Nom Prénom (Imprimé)	Nom Prénom (Imprimé)	Nom Prénom (Imprimé)	Nom Prénom (Imprimé)
Date:		Date:	
Annexes:	D Protocole d'essai et mesure (final) D Protocole de contrôle de réception / périodique D _____	D Déplombé Distribution: D RS + annexes au propriétaire / gérance D RS à l'exploitant de réseau / Inspection	

I : personne qui effectue le contrôle final (art. 24 al. 4 OIBT)

K : personne qui effectue le contrôle

I : responsable technique *ou*
contrôleur avec tâche de surveillance *ou*
signature individuelle RC

K : contrôleur *ou*
signature individuelle RC
(facultatif selon FAQ 34 OFEN)



FAQ

Titres professionnels

- Contrôleur / Chef monteur-électricien
art. 27 al. 1 let. a ancienne OIBT
- Conseiller en sécurité électrique
- Electricien chef de projet en installation et sécurité
art. 27 al. 1 let. a OIBT
- Personne du métier
art. 8 et 27 al. 1 let. a OIBT

⇒ **Tous (toujours) autorisés à contrôler**



FAQ

Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

- Conditions selon les art. 17 et 18 de la loi sur l'énergie (**LEne**; RS 730.0) doivent être réalisées
- **Lignes de raccordement** entre les installations intérieures sont des installations électriques à basse tension
art. 2 al. 1 let. b OIBT
- **Propriétaire responsable** pour l'installation sur tout son bien-fonds
→ à partir des bornes d'entrée du coupe-surintensité général pour ce qui concerne l'OIBT
art. 2 al. 2 OIBT



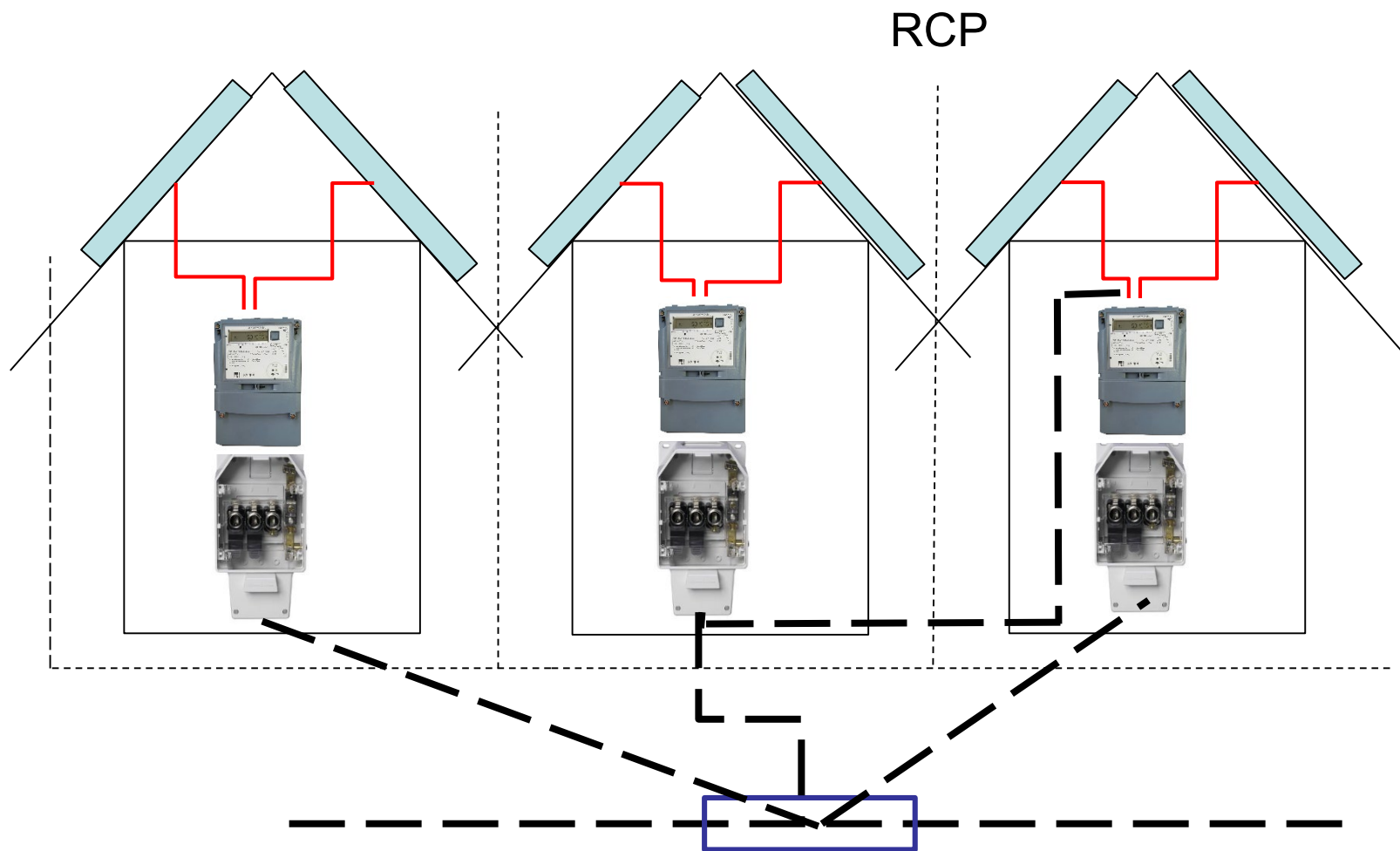
FAQ

RCP

- **Propriétaire responsable** concernant l'indication du type d'installation et, donc, de la période de contrôle
→ fonction centrale des contrôleurs
- Chaque installation intégrée au regroupement conserve sa **propre période de contrôle**



FAQ RCP





FAQ

Obligation d'annoncer

Principe :

Obligation d'annoncer tous les travaux d'installation

art. 23 al. 1 OIBT

Exception :

- Modification de la puissance < 3,6 kVA

ET

- < 4 h de temps de travail sur les installations électriques

⇒ pas d'avis d'installation

art. 23 al. 2 OIBT



FAQ

Obligation d'annoncer

- Temps de travail : **travail effectif** sur les installations (pause de midi, trajet, devis, temps pour la facturation, etc. non inclus)
- 4 h : seules les **petites installations** sont concernées
- **Adaptation** de l'application pratique de cette disposition est discutée dans le groupe d'échange d'expériences sur l'OIBT
→ « solution » attendue d'ici fin 2018



FAQ

Suivi technique art. 14 / 15 OIBT

- OIBT ne prévoit pas de suivi technique des porteurs d'une autorisation selon les art. 14 / 15 OIBT
- Exception : **contrôle des travaux** effectués par le porteur de l'autorisation pendant la période de contrôle
art. 36 al. 3^{bis} OIBT et ch. 1.3.5 de l'annexe à l'OIBT
⇒ **Porteur de l'autorisation** bénéficie indirectement d'un suivi technique (nombre de contrôles sporadiques dépend de qualité des travaux, des mesures, etc.)
- Egalement possible de prévoir un suivi technique explicitement (dans le cadre du mandat)



Différencier : contrôle périodique

des travaux du porteur
de l'autorisation

vs

contrôle périodique
des installations



FAQ

Contrôle installations photovoltaïques

Exécution des travaux par le **porteur d'une autorisation générale d'installer** (art. 7 / 9 OIBT) :

- **Contrôle final** *par* une personne du métier ou une personne autorisée à contrôler de l'entreprise titulaire de l'autorisation
art. 24 OIBT
- **Contrôle de réception** *par* un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité
art. 35 al. 3 OIBT



FAQ

Contrôle installations photovoltaïques

Exécution des travaux pour la partie DC par le **porteur d'une autorisation limitée** selon l'art. 14 OIBT :

- **Première vérification** *par le porteur de l'autorisation*
art. 25 al. 2 OIBT
- **Contrôle périodique** avec attestation *par un organisme d'inspection accrédité*
art. 36 al. 3^{bis} et ch. 1.3.5 annexe OIBT
- **Contrôle de réception** *par un organisme d'inspection accrédité*
art. art. 35 al. 3 et 32 al. 2 let. b OIBT

→ Voir nouvelle directive de l'ESTI n° 233



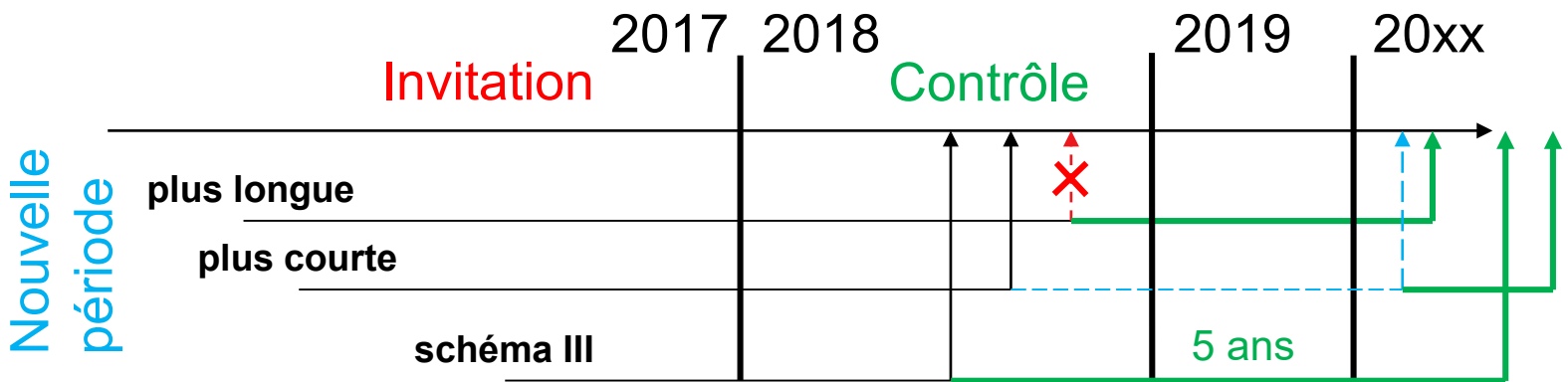
FAQ

Périodes de contrôle

Situation :

Invitation envoyée avant le 01.01.2018, contrôle en 2018

- Principe : le **droit le plus avantageux** s'applique
 - Exception : **schéma III** (car danger potentiel)
Désormais périodicité de 5 ans selon ch. 2.3.11 de l'annexe à l'OIBT
 - Art. 44 OIBT (OIBT 1989 → OIBT 2001) pas applicable





FAQ

Périodes de contrôle

Précisions quant à certaines périodicités (annexe OIBT) :

- **Ch. 2.3.8** : notion de « surface de vente supérieure à 1200 m² » applicable seulement aux grands magasins et centres de bricolage
- **Ch. 2.3.9** : critères cumulatifs ⇨ petites entreprises de restauration + surface de vente inférieure à 1200 m² + max. 300 personnes (aucun lien avec ch. 2.3.8)
- **Ch. 2.4.4** : tous les locaux de vente qui ne sont pas visés par les ch. 2.3.8 et 2.3.9



FAQ

Contrôle de réception

- Toute installation dont la **période de contrôle** est **inférieure à 20 ans** est soumise au contrôle de réception
art. 35 al. 3 OIBT
- **Pas d'exception** pour :
 - petites installations
art. 24 al. 5 OIBT
 - travaux exécutés par les porteurs d'une autorisation limitée d'installer
art. 12 ss OIBT
 - installations non connectées à un réseau de distribution à basse tension
ch. 2.4.11 de l'annexe à l'OIBT en relation avec l'art. 35 al. 3 OIBT



FAQ

Contrôle de réception

- Tous travaux effectués depuis le 01.01.2018 sur des installations avec mise au neutre selon le **schéma III** sont soumis au contrôle de réception, aussi longtemps que la mise au neutre selon le schéma III perdure



Le propriétaire est responsable !

⇒ Le rendre attentif



Partie III

PERSPECTIVES D'AVENIR



Perspectives

- Problématiques en suspens seront discutées dans le **groupe d'échange d'expériences** sur l'OIBT
→ notamment l'obligation d'annonce
- Questions ouvertes quant à l'**application** de l'**O-DETEC**
- **Périodes de contrôle** : comme jusqu'à présent
→ le cas échéant, décisions au cas par cas par le comité technique de l'ESTI



Renseignements complémentaires

Documents

Site internet de l'ESTI : <https://www.esti.admin.ch/fr>

- **Directives**
 - > *Documentation* > *Directives ESTI*
 - Notamment directives n° 233 et 330
- **Publications**
 - > *Documentation* > *ESTI publications* > *Application OIBT*
 - Nombreuses publications utiles



Renseignements complémentaires

Coordonnées

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Service juridique
Luppmenstrasse 1
CH - 8320 Fehraltorf

Amélie Corbaz
+41 44 956 14 59
amelie.corbaz@esti.ch

Vincent Bohnenblust
+41 44 956 11 97
vincent.bohnenblust@esti.ch



Questions

